FRC 2. 14899 14899

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11801

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE GIRAL,

Sur les élections du département de la Moselle.

Séance du 27 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Déja vous aviez prononcé sur la validité des élections faites par l'assemblée électorale du département de la Moselle, lorsque de nouveaux doutes se sont élevés sur la légalité de la nomination au Corps lé-

gislatif du citoyen Thirion, que l'on a cherché à faire comprendre dans l'exclusion portée par l'art. III de la loi du 3 brumaire de l'an 4, quoique le rapporteur de votre commission vous eût donné à son égard tous les éclaircissemens que vous pouviez desirer.

Un membre a observé qu'entre autres fonctions publiques, le citoyen Thirion avoit exercé celle de receveur d'un district, qui ne pouvoit être considérée comme dérivant du choix du peuple, et vous avez en conséquence ordonné un nouvel examen de cette question particulière : je ne partage point l'avis du collègue qui a provoqué cette suspension, et j'espère vous démontrer que son opinion est sous tous les rapports dénuée de fondement.

Je ne prétends point m'appuyer de l'autorité du Directoire, qui a rangé le citoyen Thirion dans la classe des exceptions portées en l'article IV de la loi du 3 brumaire, parce que la chose se démontrera suffisamment d'elle-même ; cependant vous me permettrez de vous présenter, sur cette décision, quelques considérations que je pourrois, sans déraisonner, envisager comme propres à résoudre la difficulté.

Je suis pleinement convaincu que le jugement que le Directoire a rendu à l'égard du citoyen Thirion, en conséquence de la loi du 14 frimaire de l'an 5, qui rendoit communes aux fonctionnaires publics à sa nomination les dispositions de la loi du 3 brumaire, doit être irréfragable ; car le Directoire étoit pleinement chargé, par ses attributions, de faire l'application de cette dernière loi, non-seulement aux fonctionnaires publics qu'il nommoit lui-même, mais encore à ceux au choix du peuple qui lui étoient subordonnés par la loi.

Sans cette invariabilité des jugemens de ce genre, où seroit la garantie du peuple dans l'exercice de ses

droits, et comment pourroit-il juger de l'éligibilité des candidats sur qui portent ses suffrages, si les décisions du Directoire, seule autorité compétente à cet égard, ne pouvoient lui servir de règle certaine ?

L'on ne doit point diviser l'effet de l'application des exceptions établies par la loi du 3 brumaire, et en accorder le bénéfice à telle fonction plutôt qu'à telle autre; et si l'on soutenoit que les décisions du Directoire, en cette partie, sont sujettes à la révision du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés à qui ils ont conservé leur état, autant vaudroit-il prétendre que le Corps législatif peut, dans les mêmes occasions, reviser les radiations définitives de la liste des émigrés, prononcées par le Directoire en faveur des citoyens qui seroient également nommés à la représentation nationale.

Ainsi l'on verroit des citoyens reconnus habiles à exercer toutes espèces de fonctions publiques secondaires, frappés tout-à-coup d'inéligibilité et d'interdiction politique, aussitôt que la confiance publique tenteroit de les porter au Corps législatif : le citoyen Thirion, qui n'a cessé depuis dix ans d'exercer des fonctions publiques recommandables, et en faveur de qui le peuple s'est constamment prononcé lors des élections, perdroit, par le dernier degré de sa confiance, tout l'effet de sa bonne volonté à son égard et le fruit de ses longs services; il seroit exposé au dernier supplice de l'homme qui chérit sincèrement sa patrie.

Dans ce cas, le Directoire pourroit vous dire avec fondement : indiquez donc les fonctions publiques que vous placez dans l'acception des mots, *au choix du peuple*, afin que je ne puisse errer dans mes décisions : si vous n'admettez pas uniquement deux sources de pouvoirs, celle du peuple et celle du gouvernement; si vous reconnoissez une nature mixte qui ne tienne ni de l'un ni de l'autre, précisez-la, déclinez-en les

caractères particuliers, et ne m'exposez pas à prononcer d'une manière illusoire, si je suis à ce sujet les seules données qui auroient été reçues jusqu'à ce jour.

Je pourrois, citoyens collègues, me borner à ce seul argument, qui me paroît sans réplique, et soutenir la chose jugée, tant à l'égard du Directoire, qui étoit compétent pour prononcer, que relativement à l'autorité du peuple, qui a corroboré sa décison, et qui autrement deviendroit le jouet d'une semblable vacillation de principes et de régles d'exécution. Mais je vais plus loin, et je soutiens encore le bien jugé dans cette circonstance, et que le Directoire a considéré avec raison les fonctions de receveur de district déléguées conformément à la loi du 24 novembre 1790, comme dérivans d'une nomination absolument populaire.

En effet l'élection faite des receveurs de district suivant les dispositions de la loi du 24 novembre 1790, relative à la suppression des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances, est essentiellement populaire par la qualité des personnes qui élisoient, par la forme de l'élection, et par la nature et la durée des fonctions qu'elle conféroit.

L'on ne peut admettre que deux espèces de fonctions publiques, les unes qui émanent de la volonté du peuple, soit qu'il nomme immédiatement, soit qu'il délègue la faculté d'élire d'une manière plus ou moins médiate ; les autres sont une dépendance du pouvoir exécutif qui les confère, soit par lui-même, soit par ses agens. Ce qui caractérise les fonctions populaires, c'est qu'elles sont soumises à des règles fixes de nomination, que la durée de leur exercice est déterminée, et que le fonctionnaire est spécialement chargé des intérêts du peuple : celles-ci ont rapport à l'exercice et à la conservation de ses droits politiques. Les fonctions à la nomination du pouvoir exécutif, au contraire, sont re-

vocables à sa volonté, elles ont pour objet l'exercice de ses attributions et la surveillance de l'exécution des lois : hors ces deux cas, je ne vois aucune délégation légale, il n'y a plus que des employés qui ne sont que des instrumens des fonctionnaires des deux espèces que je viens de citer.

Lorsque le peuple souverain a reconquis ses droits, qu'il est devenu le juge de la nature, de la quotité et de la répartition des contributions publiques, tout ce qui constituoit cette branche intéressante du régime administratif est rentré dans le cercle de ses prérogatives, et le point essentiel des contributions étoit sans contredit la conservation et le juste emploi de leurs produits, qui ne pouvoient sans danger être confiés aux mains des agens du ci-devant roi. La loi du 24 novembre 1790, en supprimant les receveurs généraux et particuliers, des finances qui tenoient leurs fonctions du pouvoir royal, a en conséquence attribué la nomination des receveurs de district, qu'elle créoit à leur place, aux conseils d'administration de district, absolument indépendans du pouvoir exécutif : dès lors les receveurs ont cessé d'être dans la dépendance de ce pouvoir, et sont devenus les hommes du peuple. Il est donc clair que toutes fonctions publiques ne dérivant que de ces deux sources, dès l'instant que ceux-ci n'étoient plus les élus du pouvoir exécutif, ils devenoient les élus du peuple, par le canal duquel ils recevoient leur nomination.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi, l'on doit singulièrement s'attacher à l'esprit qui l'a dictée, et aux circonstances où elle a été rendue. La loi du 3 brumaire de l'an 4 a paru immédiatement après l'établissement de la constitution de l'an 3 ; elle avoit pour objet d'éloigner des fonctions publiques les parens d émigrés, qui, n'ayant pas constamment été environnés de la confiance publique, et obtenu les

suffrages de leurs concitoyens, étoient censés préférer la cause des émigrés à celle du peuple. Cette disposition : *au choix du peuple*, a été employée nuement par opposition aux fonctions publiques qui avoient été conférées par le pouvoir royal ; car, antérieurement à la constitution de l'an 3, avant et depuis l'établissement de celle de 1791, il n'y avoit que deux actions distinctes, celle du peuple et celle du roi, comme chef du pouvoir exécutif, et l'on ne pouvoit considérer les élus de cette dernière autorité comme ayant été les défenseurs des droits du peuple. Pendant le gouvernement révolutionnaire, toute fonction étoit censée une attribution populaire, quoique les élections fussent suspendues : cela tenoit à la nature des pouvoirs qu'exerçoit la Convention nationale.

Le vrai sens de la loi du 3 brumaire est donc d'embrasser dans ses exceptions, toutes les fonctions publiques qui de leur nature appartenoient aux prérogatives du peuple, et qui dépendoient de son vœu exprimé collectivement ou par transmission.

Les receveurs de district étoient élus par les conseils d'administration de district, qui, à cet égard, faisoient les fonctions de corps électoraux ; ils étoient nommés invariablement pour un temps déterminé, savoir, pour six ans, et dans la même forme employée pour toutes les élections populaires. Certainement, à ces caractères, l'on ne peut méconnoître le fonctionnaire public au choix du peuple. M'objectera-t-on que ce choix étoit fait par des administrateurs élus eux-mêmes par des corps électoraux ? je réponds que ce qui constitue ici le vœu du peuple, c'est la nomination faite, non par une administration chargée de la partie exécutive, ni soumise à son influence, mais par un conseil général, dont l'objet étoit de représenter toujours le peuple de son arrondissement dans ses réunions, et de stipuler ses intérêts en

son lieu et place. Il remplaçoit donc le peuple dans le choix des receveurs de district ; et ce genre de délégation, devenu nécessaire par rapport au matériel de leurs fonctions et au cautionnement qui y étoit attaché, n'en changeoit aucunement le principe et le caractère.

Je remarque par analogie, que si l'on refusoit à des fonctionnaires, élus en la forme des nominations populaires, par des conseils de district qui représentoient le peuple de ces mêmes districts, la qualité d'élus du peuple, en ce qu'il y auroit entre le peuple et ces conseils l'intervalle des corps électoraux, il faudroit refuser aussi la qualité d'élus du peuple aux membres du Directoire exécutif, nommés de la même manière par le Corps législatif, qui représente la Nation entière, parce que les membres du Corps législatif sont eux-mêmes nommés par les corps électoraux : alors le gouvernement ne seroit plus représentatif, si les nominations faites d'une manière médiate devoient sortir de la ligne populaire, ne devroit-on pas en rejeter également celles des administrateurs et des juges ?

Au reste, citoyens représentans, vous refuseriez au Directoire l'origine et le caractère populaire, que ma proposition sur les receveurs de district n'en souffriroit aucune altération, et que la différence de leurs attributions particulières décideroit toujours la difficulté à l'avantage de mon opinion ; il n'en resteroit pas moins évident que, si le pouvoir exécutif actuel, qui exerce le même genre d'attribution que le ci-devant roi constitutionnel, à l'époque dont j'ai parlé, n'est point une autorité populaire, par suite de la distinction des pouvoirs fondamentaux de la République, les fonctions qui n'appartenoient plus à la partie exécutive, mais avoient été rangées dans les attributions populaires, conservoient toujours par leur nature et leur caractère la qualité de fonctions au choix du peuple.

J'en ai dit assez je crois pour démontrer à tout homme impartial que le citoyen Thirion se trouve dans les exceptions portées en l'article IV de la loi du 3 brumaire de l'an 4; je pourrois ajouter, comme considération puissante en sa faveur, que le peuple, toutes les fois qu'il a exercé ses droits, a multiplié, en sa faveur les actes de confiance, depuis le moment où, nommé électeur pour la formation des États-Généraux, il fut chargé de la rédaction des cahiers de doléance de son bailliage, jusqu'au jour où il a été choisi député au Corps législatif. Lorqu'il a accepté les fonctions de receveur de district au mois de juin 1793, il exerçoit la place de juge d'un tribunal, à laquelle il avoit été nommé en 1792 pour six ans; de sorte que celle-ci, indépendamment de sa nouvelle nomination, devoit le conduire à l'époque de l'établissement du nouveau régime constitutionnel : ainsi et le corps électoral et le conseil de district portoient simultanément sur lui l'effet de la confiance publique, et cumuloient toutes espèces de preuves en sa faveur.

Il y a plus : le temps que le citoyen Thirion a exercé la place de receveur de district embrasse une époque du régime révolutionnaire, où les représentans du peuple en mission épuroient constamment les diverses administrations publiques, en suivant le mouvement imprimé par les sociétés populaires, et il a été continuellement maintenu par eux.

L'on a dit que le citoyen Thirion avoit renoncé volontairement à ses droits politiques en faveur de ses plaisirs; ce persiflage ne mérite aucune réfutation. La conséquence plus raisonnable que je tire du mariage du citoyen Thirion, postérieur à la loi du 3 brumaire, c'est qu'il a jugé que cette loi ne pouvoit l'atteindre : autrement il eût cherché à concilier amours avec la conservation de son existence politique.

Ce qui est certain à l'égard du citoyen Thirion,

c'est qu'il a été aussi bon républicain après qu'avant son mariage, et qu'il a toujours marché en première ligne avec les patriotes du département de la Moselle ; ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il n'auroit pas éprouvé d'aussi grandes difficultés, si depuis deux ans il n'étoit l'objet des persécutions d'un parti qui a voulu dominer ce département à la faveur d'une protection puissante ; et si l'intrigue qui le poursuit, ainsi que tous ceux de qui elle essuie quelque résistance, n'avoit surpris du Directoire sa destitution de la place de receveur du département de la Moselle, quelques jours avant sa nomination au Corps législatif, pour lui en défendre l'accès. Sa destitution lui a été remise par affectation, à l'ouverture même des assemblées primaires.

Pour ce qui concerne la sœur du citoyen Thirion, qu'on a cherché à faire considérer comme émigrée, quoique non inscrite sur aucune liste, afin de l'environner de plus en plus de soupçons désavantageux, je dois dire en pleine connoissance de cause, comme ayant été membre du directoire du département de la Moselle en 1792, et années suivantes, que cette citoyenne n'a pas été jugée devoir être portée sur la liste des émigrés de ce département, à raison de son absence du territoire français, parce qu'elle n'étoit sortie qu'avec l'autorisation de sa commune dans un temps opportun, et qu'elle se trouvoit comprise dans les exceptions portées en la loi du 8 avril 1792, maintenues par celle du 25 frimaire an 3.

Citoyens représentans, je suis l'organe des députés du département de la Moselle ; ils rendent au citoyen Thirion la justice qui lui est due, et vous attestent que les bruits sourds répandus dans votre sein contre lui ne proviennent que de la méchanceté et de l'acharnement de ses ennemis, qui ne cessent de le poursuivre de la manière la plus révoltante, et qui font jouer contre lui tous les ressorts de la calomnie la plus vile

et la plus repréhensible aux yeux de l'honnêteté et de la bonne foi publique.

Je vote avec eux pour l'admission du citoyen Thirion au Corps législatif.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.